

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-07-29x-00844
Dénomination du projet :	Lotissement « le Hameau du Gemmeur » commune de Gastes - Landes
Préfet(s) compétent(s) :	Préfet des Landes
Bénéficiaire(s) :	Société européenne Immobilière de Participation
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	16/05/2022
Date de transmission du dossier à l'expert :	29/07/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUESComplétude du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 29/07/2022 (transmise par mail le 27 juillet 2022) ;
- Avis du MRAe Nouvelle Aquitaine sur le PLU de Gastes du 08 août 2018 ;
- Dossier de demande de dérogation espèces protégées de XXXX du 09/2021 de 160 pages ;
- CERFA n°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
CERFA n°13616*01 : Demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- Compléments demandés par la DREAL par courrier du 15 novembre 2021 et visioconférence du 28 janvier 2022.

Contexte :

Le projet d'urbanisation est situé au sud du lac de Biscarosse-Parentis à l'ouest du centre bourg de Gastes en continuité de l'urbanisation existante. Le projet initial couvre une surface de 4 ha. Un gradient est-ouest du point de vue écologique aborde des milieux humides remarquables.

La démarche ERC est globalement bien prise en compte et le dossier très accessible et bien illustré.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Elle repose sur les motivations suivantes :

- Le besoin d'accueillir une population nouvelle site à l'accroissement démographique ;
- La restructuration du centre bourg, l'accès aux services publics et sa dynamisation économique et commerciale ;
- La construction de logements sociaux (nombre non précisé).

On pourra regretter que l'aspect biodiversité ne soit pas évoqué dans le raisonnement sur la raison impérative d'intérêt public majeur du projet. De même peut-être aurait-on pu faire l'économie de parkings et développer les transports en commun et des modes de circulation douce par une opération centre bourg ?

Absence de solution alternative satisfaisante :

C'est à l'occasion d'une évaluation environnementale du PLU de la commune que le bureau d'étude a procédé à l'identification de différents sites à urbaniser selon leur sensibilité écologique. Il a sélectionné les sites de moindre enjeu environnemental dont celui retenu du Hameau du Gemmeur sans en apporter la preuve. Il est dommage que les autres secteurs étudiés ne soient pas joints à l'étude pour illustrer cette condition obligatoire pour une dérogation et qu'une analyse comparée multifactorielle n'ait pas été faite, ce qui amoindrit la notion de solution alternative satisfaisante du projet.

Etat initial du site :

Les inventaires pour déterminer l'état initial du site à aménager ont été réalisés davantage pour apprécier le choix du meilleur site à urbaniser de la commune que pour rechercher les espèces protégées susceptibles d'être présentes.

La démarche suivie (6 dates d'inventaires sur 4 années de 2017 à 2021) à des périodes sans intérêt (fin d'automne ou en hiver) ne permet de retenir que les relevés réalisés de mars au 2 juillet ; rien entre cette date et la mi-novembre ! Il y a un manque évident d'homogénéité des résultats.

En outre la zone d'étude se limite à l'aire des travaux et ne considère pas une aire d'étude élargie qui aurait mis en évidence les connectivités écologiques existantes avec les formations naturelles du sud de l'Etang de Biscarosse et ainsi mieux comprendre les déplacements possibles des espèces présentes.

Le cycle biologique est à peine complet (rien après le 2 juillet), ce qui ne permet pas de recenser les espèces tardives. On retrouve néanmoins la présence de deux formations végétales d'intérêt communautaire : la lande à bruyère à quatre angles et la lande à molinie bleue + dépression tourbeuse, la présence de 2 espèces de flore protégées : le Rossolis intermédiaire avec 300 pieds et la Bruyère du Portugal (27 pieds).

Côté faune : 6 espèces patrimoniales d'oiseaux dont l'Engoulevent d'Europe nicheur certain, présence de reptiles et d'amphibiens dont les Tritons palmé et marbré, le Crapaud calamite et épineux et la Grenouille agile dans les fossés, le Fadet des laïches et le l'Agrion de Mercure... Il est considéré qu'il n'y a aucun enjeu pour les micromammifères et les chiroptères donc non recherchés, ce qui est contestable vu la présence de milieux favorables en limite forestière et de fossés de transit non inventoriés. De même un recensement des orthoptères est présenté (ce groupe ne bénéficie d'aucune espèce protégée) alors que les espèces pollinisatrices (qui bénéficient d'un PNA) ne sont pas étudiées !!!

La cartographie des habitats est cependant indicatrice de la richesse en espèces protégées des lieux.

Mesures d'évitement :

La mesure d'évitement principale vise la conservation partielle des habitats à enjeux (la lande à molinie et les fossés) qui correspond à la variante 3 de l'action (p. 59), il est bon de souligner la démarche des variantes conduisant à ce résultat. Les stations botaniques de la Bruyère du Portugal et les stations de Drosera intermédiaire sont également épargnées. Le périmètre aménagé passe ainsi de 4 ha à 2,8 ha sans parler de la zone DFCI. Il n'en demeure pas moins qu'un bon tiers des milieux humides présents sera aménagé et/ou détruit...

Mesures de réduction :

6 mesures de réduction classiques sont proposées :

- R1 respect d'une charte chantier à faibles nuisances ;
- R2 planification de la période de travaux entre septembre et février. Les travaux de déboisement, défrichage ... devraient être compris entre septembre et décembre, pas au-delà ;
- R3 pose de filets de protection... ;
- R4 limiter la prolifération des EEE ;
- R5 gestion et entretien des espaces verts ;
- R6 favoriser l'implantation d'espèces locales, à ceci près de vérifier que seront bien utilisées des espèces indigènes et non des plants issus de pépinières locales sans vérification de leur origine.

Impacts résiduels :

Les impacts directs du projet visent non seulement la destruction des habitats des espèces protégées dont l'engoulevent, les batraciens, les insectes aquatiques ... mais aussi les chiroptères (sites de transit et de nourrissage), mais aussi la perte de fonctionnalité des habitats soumis à l'obligation légale de débroussaillage (OLD) qui s'étend sur 50 m en périphérie de l'urbanisation.

Le CSRPN a du mal à apprécier les impacts sur l'hydrologie des fossés sans connaître les conclusions du dossier loi sur l'eau qui manque à l'étude. Il est évoqué la création de noues et d'un bassin mais leur fonctionnement n'est pas expliqué (plan d'eau permanent, temporaire, infiltration ???) leurs incidences potentielles sur le réseau existant et la création de points d'attrait nouveaux pour la faune ne sont pas expliquées.

Mesures compensatoires :

Pour résumer le chapitre compensatoire, 2 espèces sont prises comme espèces « parapluies » : l'Engoulevant d'Europe trouvé nicheur sur le site sur 3,9 ha et le Fadet des laïches sur 1,1 ha avec des ratios de compensation respectifs de 1,5/1 et 2/1. Le rapporteur estime ce ratio insuffisant pour les raisons suivantes :

- En matière de zone humide, le ratio « réglementaire » selon le SDAGE Adour-Garonne de base est d'à minima 1,5/1 ;
- Si des espèces patrimoniales remarquables et menacées et leurs habitats naturels sont pris en considération, c'est au moins un ratio minimum de 3/1 global qui devrait être pratiqué ;
- L'étude ne fait pas apparaître les pertes générées par les travaux et les gains en matière de biodiversité générées par les mesures de compensation et la gestion de la bande DFCI ;
- Le lotissement est une atteinte définitive aux espaces impactés vierges ; en conséquence la durée des MC devrait être allongée à 50 ans, d'autant que la bande OLD n'offre pas suffisamment de garantie permettant au Fadet des laïches et aux espèces de se maintenir ;
- L'intérêt du site ne se limite pas aux deux espèces parapluies mais doit inclure les fossés et leurs occupants et les boisements.

Conclusion

Le CSRPN estime satisfaisante la présentation et le contenu de l'étude qui répond globalement bien à la démarche ERC et à la prise en compte de la destruction des espèces protégées. Il estime néanmoins que des précisions devraient être apportées sur :

- l'absence d'inventaires précis sur les fossés et sur certains groupes (mammifères aquatiques et chiroptères) et la manière dont ils vont être évités dans le parti pris de l'aménagement ; de même les inventaires souffrent d'absence de recensements entre le 2 juillet au début novembre ; enfin les inventaires se limitent à la zone stricte de l'aménagement sans jamais s'étendre sur une aire élargie qui aurait fait apparaître les connectivités entre habitats situées plus à l'ouest du site ;
- le réel impact sur la faune, la flore et les habitats de la bande DFCI après une gestion adéquate ;
- les fossés en périphérie du futur lotissement sans prescription particulière risquent de se dégrader ; aussi leur fonctionnement hydrologique et les boisements rivulaires devraient être garantis par une nouvelle mesure de compensation qui serait favorable aux amphibiens, poissons, insectes aquatiques et à la circulation des chiroptères ;
- la durée des MC et de l'ORE devrait être portée à 50 ans ; la convention portant sur les modalités de gestion de l'ORE n'est pas jointe et ne permet pas d'en évaluer la justesse ;
- le juste ratio de compensation applicable à cet aménagement...

Avis :

Favorable :

Favorable sous conditions : X

Défavorable :

Remarques / Conditions :

Ajouter aux mesures ERC proposées les compléments suivants :

1) Amélioration des mesures de compensation :

- Au titre des mesures de compensation : ajouter des mesures de gestion des fossés périphériques au futur lotissement qui assurent les continuités écologiques et hydrologiques des fossés avec le réseau des landes et boisements humides situés à l'ouest du site aménagé ;
- Les MC devront porter sur 8 ha nets au minimum ; le complément portera sur le site 4 à proximité du lotissement pour englober les landes, boisements et fossés, de manière à assurer une gestion optimale des habitats refuge des espèces présentes et impactées par les travaux ;

	<ul style="list-style-type: none">- La durée des mesures compensatoires sera portée de 30 à 50 ans pour garantir davantage la pérennité des espaces naturels situés à l'ouest de l'agglomération ; <p>2) Modification du planning des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les travaux de défrichage, abattage des arbres ... (mesure R2) devront être limités de septembre à décembre ; <p>3) Amélioration des mesures de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des mesures de suivis des populations des stations botaniques, de Fadet des laîches, de l'Engoulevent, des chiroptères, du Lucane cerf-volant, de l'Agrion de Mercure, des amphibiens seront engagées sur les MC en années 1, 2, 3, 5, 10, 15, et 20 ans avec bilan final afin de démontrer le gain réel positif en matière de biodiversité. <p>4) La convention de gestion de l'ORE devra être soumise et validée par la DREAL (service instructeur) avant l'autorisation préfectorale des travaux.</p>
Fait le :	26/08/2022
<p>Signature : le Président du CSRPN N-A</p> 	